

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

CIRC 2024-06 – Arrêté complémentaire règlementant la circulation et le stationnement rue de l'école – Cercle scolaire « La Franche Montagne » - limitation à 30km/h et dépose minute.

Le Maire de Maïche,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212.1,
VU le Code de la Route,
VU la création d'un nouveau groupe scolaire,
VU la délibération du conseil municipal numéro 2022-12 en date du 07 février 2022 fixant le
VU L'arrêté CIRC 2023-81 règlementant la circulation et le stationnement rue de l'école –
Cercle scolaire « La Franche Montagne »
nom de la nouvelle rue permettant l'accès à ce nouveau groupe scolaire,
CONSIDERANT la nécessité de compléter la réglementation de la circulation déjà en place,
afin d'assurer la sécurité des usagers,

A R R E T E

Article 1 : La vitesse sur l'ensemble de la rue de l'école est limitée à 30km/h.
Un plateau est instauré entre le parking de la piscine et l'accès au parking de l'école.
Il appartient également aux usagers d'adapter leur vitesse aux conditions de circulations,
notamment lors de la présence de piétons ou de véhicules manœuvrant.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté CIRC-81 est modifié de la façon suivante :

La voie la plus à droite devant les grilles de l'école sera réservée uniquement aux véhicules de transport scolaire.

La voie du milieu fera office de dépose minute. En fin de matinée et en fin de journée, l'arrêt sur ces places ne sera possible que si le ou les enfants ou adultes à prendre sont devant la grille.

Les véhicules de transport scolaire de petite taille sont les seuls à être autorisés à stationner sur cette voie entre 16 heures et 16 heures 30, la voie de bus n'étant pas suffisamment longue.

Pour une bonne gestion de ce dépose minute, les véhicules doivent s'arrêter au plus prêt de la fin de cette voie.

La voie de gauche est la voie de sortie pour les véhicules autres que les transports scolaires et ceux ayant utilisés le dépose minute.

Les autres articles sont maintenus.

Publié sur le site internet le 18 janvier 2024

./...

Article 3 : La gendarmerie et la police municipale sont chargées de veiller au respect du présent arrêté.

La signalisation relative au présent arrêté sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera affichée au placard municipal et sur le site internet de la ville et transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Maïche,
- Monsieur le directeur de l'école primaire du cercle scolaire la Franche Montagne,
- Madame la directrice de l'école maternelle du cercle scolaire la Franche Montagne,
- Monsieur le responsable du service technique de la ville de Maïche,
- Monsieur le responsable du service de police municipale,

Maïche, le 16 janvier 2024,

Le Maire,
Régis LIGIER.



Publié sur le site internet le 18 janvier 2024